



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LUDRES**

SERVICE : Affaires Scolaires

SEANCE DU : 30 septembre 2024

DELIBERATION N° : 22

RAPPORTEUR : Madame Sandrine GUERBER

OBJET : AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE CONCERNANT L'ALSH PERISCOLAIRE et L'ALSH EXTRASCOLAIRE

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal du 6 décembre 2021 actant la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Meurthe-et-Moselle,
Vu la délibération n°7 du Conseil Municipal du 30 mai 2022 actant la signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Meurthe-et-Moselle concernant l'ALSH Périscolaire,

La CAF soutient les collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné par la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG).

La CAF a décidé de mettre en place une convention d'objectifs et de financement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (AJE) et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH). Elle intègre ainsi les articles concernant les objectifs, l'éligibilité, le calcul et le versement du bonus territoire (matérialisé sous plusieurs formes : monétaire ou mise à disposition).

Aussi, il est nécessaire de renouveler et signer les avenants suite à la délibération n°7 du Conseil Municipal du 30 mai 2022.

Il est demandé de valider les avenants de la Convention d'Objectifs et de Financement "Prestation de service", qui concernent l'ALSH périscolaire, regroupant les services de la garderie du matin, du soir et des mercredis récréatifs, ainsi que l'ALSH extrascolaire, regroupant les centres aérés des vacances scolaires gérés par la ville de Ludres.

Le financement de ce type de structures est assuré par la CAF par l'intermédiaire des prestations de service "ALSH périscolaire" et "ALSH extrascolaire". En effet, dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la CAF soutient le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement.

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement versée par les CAF, dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs, définies dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs.

Cette prestation de service est progressivement remplacée par la mise en place du Bonus territoire CTG, au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des Contrats enfance et jeunesse, suite à la signature de la collectivité avec la CAF de la Convention Territoriale Globale.

Le Bonus territoire CTG est une aide complémentaire attribuée par la CAF et versée aux structures soutenues financièrement par la collectivité, telles que la garderie du matin, du soir ou encore les mercredis récréatifs.

Les conditions pour bénéficier du Bonus territoire CTG sont les suivantes :

- être éligible à la prestation de service ALSH,
- être soutenu financièrement par la collectivité territoriale,
- être inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale a été signée,

Toutes ces conditions sont remplies concernant les services précités à Ludres.

Le montant forfaitaire du bonus territoire CTG pour les heures existantes est de 0,15 €/heure.

Le versement de ce bonus territoire CTG a lieu au moment du calcul de la prestation de service ALSH effectué par le déclarant.

La commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 17 septembre 2024.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les avenants aux Conventions d'Objectifs et de Financement avec la CAF "Prestation de service", qui concernent l'ALSH périscolaire, regroupant les services de la garderie du matin, du soir et des mercredis récréatifs, ainsi que l'ALSH extrascolaire, regroupant les centres aérés des vacances scolaires gérés par la Ville de Ludres ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à les signer.

Les crédits et dépenses sont prévus au Budget Primitif 2024 et le seront aux suivants.

Adopté à l'unanimité

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal : Mme Sandrine LAVAL, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENT(E)S :

M. Pierre BOILEAU, Mme Véronique RAVON, Mme Claudine BLAISE, M. William LOMBARD, Mme Sophie MERCIER, M. Philippe GOETZ, Mme Dominique BERNIER, M. Michel CHAUVANCY, Mme Sandrine GUERBER, M. Rémi NOEL, Mme Sandrine LAVAL, M. Patrick PECHINE, Mme Aurélie MOTEL, Mme Christine NAEGELLEN-LINEL, Mme Claude LOMBARD, M. Jean PATRAS

ETAIENT ABSENT(ES) :

M. Xavier DUSSAULX, M. Emmanuel FOURNIER, M. Axel FRANCOIS, M. Christian REGNIER, M. Claude VAUTHIER

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Magali RAIK avait donné pouvoir à Mme Claudine BLAISE
Mme Stéphanie LIIRI avait donné pouvoir à M. Pierre BOILEAU
Mme Marie ROCHON avait donné pouvoir à Mme Véronique RAVON
Mme Mireille HINZELIN avait donné pouvoir à Mme Sophie MERCIER
M. Benoît PICARD avait donné pouvoir à M. Philippe GOETZ
M. Didier GOIRAND avait donné pouvoir à Mme Sandrine GUERBER
Mme Chantal MARTIN avait donné pouvoir à M. William LOMBARD
M. René BURTE avait donné pouvoir à Mme Claude LOMBARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au Code de justice administrative.

NOTA -

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié
ou publié selon la réglementation en vigueur et
que la convocation du Conseil avait été faite le
24 septembre 2024

Fait et délibéré à LUDRES
Les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire



M. Pierre BOILEAU